

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE CARRIÈRE MOUSSET SITUÉE AU LIEU-DIT « Les Chails »  
SUR LA COMMUNE DE GEAY (17250)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et les articles R. 181-45, R.516-1, R.516-5-2 et L.516-1 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société Carrières du Sud-Ouest au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de Geay ;

**Vu** la lettre d'engagement de Groupama du 9 décembre 2021 pour un montant de 254 632,88 € ;

**Vu** la demande du 17 décembre 2021 par laquelle, Monsieur Antoine DEPELLEY, agissant en qualité de Directeur de la société Carrières MOUSSET dont le siège social est situé « Les Lombardières » à Essarts-en-Bocage (85140), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2022 ;

**Considérant** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

**Considérant** que la demande de changement d'exploitant émise par la société Carrières MOUSSET contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la société Carrières MOUSSET s'engage à justifier de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un acte notarié de vente à son profit ou de transfert des conventions de forage dès la notification du changement d'exploitant ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

**Considérant** que le pétitionnaire, consulté par messagerie électronique du 22 décembre 2021 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son message du 5 janvier 2022, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Transfert de l'autorisation

La société Carrières MOUSSET dont le siège social situé « Les Lombardières » à Essarts-en-Bocage (85140) est autorisée, à se substituer à la société Carrières du Sud-Ouest pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, localisée au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de Geay, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le transfert ne sera effectif qu'à compter de la justification par le nouvel exploitant auprès du Préfet et/ou du service de l'inspection des installations classées, du justificatif de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. En l'absence de ce document, la société Carrières MOUSSET ne pourra pas commencer à exploiter le site.

### Article 2 - Garanties financières

La société Carrières MOUSSET doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans - 10 ans).

Le tableau des garanties financières prévues à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 est remplacé par :

| Périodes                          | 2021-2026 | 2026-2031 | 2031-2036 | 2036-2041 | 2041-2046 | 2046-2051 |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| S1 (ha)                           | 6,3       | 7,1       | 7,4       | 6,7       | 7,8       | 6,4       |
| S2 (ha)                           | 2,5       | 2,5       | 2,5       | 3,3       | 1,7       | 0,4       |
| S3 (ha)                           | 1,4       | 1,2       | 1,25      | 1,05      | 1,04      | 0,69      |
| Montant des garanties financières | 260 860 € | 274 840 € | 281 700 € | 299 730 € | 248 920 € | 156 050 € |

### Article 3 - Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société Carrières MOUSSET.

### Article 4 - Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R. 541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac (86000) :

①- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

①- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5 - Publicité (article R. 181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières MOUSSET et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ; Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ; Monsieur Le Chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ; sont chargés, chacun-e en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Saintes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GEAY chargé de formalités d'information des tiers, notamment d'affichage.

La Rochelle, le 07 JAN. 2022

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

